



République Française



Département des Landes

**Décision n°2022-06**  
**en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Objet : Abandon de procédure dans le cadre de la consultation n°202204**

Le Maire de la Ville de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2185-1,

**Vu** la consultation n°202204 portant sur les travaux d'aménagement de parkings paysagers,

**Vu** l'avis public d'appel à la concurrence en date du 09.08.2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine n°70-2022-1134 du 19/09/2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive (annexé à la présente décision),

**DECIDE**

**Article 1**

D'abandonner la procédure de consultation n°202204 portant sur les travaux d'aménagement de parkings paysagers

**Article 2**

Cette décision est prise aux motifs suivants :

La Commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE a lancé une consultation dans le cadre du projet de réaménagement du bourg pour la phase des travaux d'aménagement des parking sud et parking nord.

Le projet se situant en périmètre de l'église classée au titre des monuments historiques, un permis d'aménager a été déposé le 16.06.2022.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Nouvelle Aquitaine a été consultée dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager et a notifié à la commune une prescription de diagnostic d'archéologie préventive sur une zone d'une superficie de 7500 m<sup>2</sup>, comme matérialisée en annexe de l'arrêté préfectoral lui-même joint en annexe de la présente décision.

Le périmètre retenu pour le diagnostic d'archéologie préventive impactant très fortement le périmètre prévu par les travaux, il apparaît impossible de maintenir la consultation.

En effet, le diagnostic pourrait modifier de façon importante l'emprise du projet ou les aménagements initialement prévus dans le cadre de la consultation.

**Article 3**

Cet abandon de procédure n'ouvre droit à aucune indemnité.



#### Article 4

La présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DAX, sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Saint Geours de Maremne et portée à connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Saint Geours de Maremne, le 22/09/2022

Le Maire  
Mathieu DIRIBERRY





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022



ID : 040-214002610-20220922-DECISION\_202206-DE

**des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° 75-2022-1134 du 19/09/2022  
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°R75-2022-07-01-00001 du 01 juillet 2022 portant subdélégation à Madame Hélène MAVERAUD, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n°PA04026122D0003, permis d'aménager, déposé par – Commune de Saint-Geours-de-Maremne – pour le projet « Réaménagement du Centre-bourg » localisé à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, transmis par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 septembre 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : des vestiges liés à l'habitat et au cimetière médiévaux et modernes de Saint-Geours-de-Maremne ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Réaménagement du Centre-bourg », sis en :**

**RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE**

**DEPARTEMENT : LANDES**

**COMMUNE : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**Adresse : Centre Bourg**

**Cadastre : Section : BK ; Parcelles : 91, 92 et Domaine public non cadastré**

**Réalisé par : Commune de Saint-Geours-de-Maremne**

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 7 500 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)



**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

#### **Article 4 - Objectifs scientifiques**

La Mairie de Saint-Geours-de-Maremne porte actuellement un vaste projet de réaménagement de son centre bourg. Une large partie de l'emprise de travaux porte sur les abords immédiats de l'église, également situés au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique (arrêté n°AZ.12.40.07). De plus, le projet inclut la création d'une rampe d'accès PMR au sein de l'emprise supposée du cimetière médiéval et moderne. La localisation de ces travaux est particulièrement propice à la mise au jour de vestiges liés au cimetière et/ou à l'habitat médiéval et moderne de Saint-Geours-de-Maremne. La réalisation d'un diagnostic archéologique permettra ainsi de confirmer la présence de ces vestiges au sein de l'emprise prescrite, mais également d'apporter des éléments d'informations sur leur densité, leur état de conservation et leur niveau d'apparition.

L'objectif du diagnostic est de reconnaître la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans l'emprise considérée, et, le cas échéant, d'en caractériser aussi précisément que possible la nature, la chronologie, l'extension spatiale et l'état de conservation. Ces éléments du patrimoine archéologique comprennent les vestiges mobiliers ou immobiliers ayant trait à une activité ou à un habitat humain passés, ainsi que tous les éléments permettant la connaissance du milieu (climat, faune, flore, ressources naturelles) dans lequel se sont déroulés ces occupations humaines.

#### **Article 5 - Principes méthodologiques**

Le terrain sera exploré selon le principe d'une série de tranchées d'une largeur de 2 mètres, pour une longueur variable selon la nécessité, ouvertes au moyen d'un engin mécanique doté d'un godet lisse de curage. L'opérateur archéologique est invité à procéder par passes de 0,10 m pour déterminer avec précision le niveau d'apparition des structures et leur état de conservation. L'orientation et le positionnement des sondages pourront être adaptés suivant la topographie et afin d'accéder à une meilleure compréhension d'éléments particuliers (orientation des structures, densité des faits, etc.). Des extensions limitées pourront être réalisées afin de vérifier la continuité ou les relations stratigraphiques entre structures. Un sondage devra être réalisé sur l'emprise de la future rampe d'accès PMR afin de documenter l'extension nord de l'ancien cimetière.

En l'absence de vestiges archéologiques, l'atteinte des niveaux naturels est souhaitée sur au moins le tiers de la longueur des tranchées. Ceci dans les limites de conditions de sécurité définies par les règlements courants mais également en fonction de facteurs naturels susceptibles d'empêcher des observations plus approfondies (remontée d'eau par exemple).

On cherchera une ouverture à hauteur de 10 % de l'emprise à diagnostiquer. Le principe de représentativité statistique que sous-tend cette approche implique une implantation disposée selon une trame régulière dépourvue de zone aveugle. Des fenêtres pourront être élargies pour préciser la densité et la nature des vestiges rencontrés. Le responsable d'opération est autorisé à utiliser un détecteur de métaux dans le cadre de cette opération.

Le rapport de diagnostic comprendra :

- un plan à l'échelle 1/5000e de localisation du projet et de l'opération archéologique. Un plan d'implantation des sondages réalisés et le positionnement de tous les vestiges repérés ou observations réalisées au 1/500e. Enfin, l'ensemble pourra être complété de plans de détail pour les secteurs livrant des vestiges significatifs ;
- un relevé stratigraphique de chaque sondage (simple « log » stratigraphique pour les sondages négatifs d'un point de vue archéologique ; coupe détaillée avec positionnement stratigraphique des niveaux archéologiques dans le cas d'un sondage positif) ; les observations stratigraphiques seront raccordées au système altimétrique NgF
- un descriptif détaillé de chaque structure ou ensemble de vestiges reconnu, accompagné d'une iconographie adaptée : relevé, dessin et photographie ;
- un texte mettant en exergue les éléments les plus significatifs mis au jour en lien avec les problématiques scientifiques des périodes concernées. Le tout sera resitué dans le contexte archéologique local ou régional.



L'ensemble des vestiges mobiliers nécessaires à la caractérisation culturelle et fonctionnelle des niveaux ou structures sera prélevé. Les principaux niveaux mis au jour, et notamment ceux présumés naturels, seront soumis à une observation sédimentologique.

Le rapport final d'opération et les archives de fouille seront remis conformément aux arrêtés du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques et du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

L'opérateur fournira au Conservateur régional de l'archéologie et à l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du suivi du dossier un calendrier prévisionnel des interventions pour la phase de terrain ; puis, pour la phase d'étude, la liste des éventuels intervenants pressentis et le calendrier général prévisionnel. Il leur donnera toutes informations utiles sur les lieux de stockage et sur les éventuels transferts du mobilier de fouille.

Le responsable d'opération tiendra informés le Conservateur régional de l'archéologie et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du suivi du déroulement de l'opération, sur les découvertes, les avancées et les difficultés, sur la consommation des moyens affectés et sur tous autres sujets d'importance. Cette information pourra se faire par messagerie électronique.

#### **Article 6 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : périodes médiévale et/ou moderne, anthropologie funéraire.

**Article 7** - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud<sup>1</sup>, à la Commune de Saint-Geours-de-Marenne<sup>2</sup> et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)<sup>3</sup>.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2022

Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale adjointe de  
l'Archéologie

Hélène MAVERAUD-TARDIVEAU

Copie :

Préfecture des Landes

Mairie de Saint-Geours-de-Marennes

Brigade territoriale de Gendarmerie nationale de Saint-Vincent-de-Tyrosse

Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Landes

<sup>1</sup> Adour Côte-Sud - Service Instructeur ADS - Allée des Camélias - BP 44 - 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE CEDEX

<sup>2</sup> Route de Dax - 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

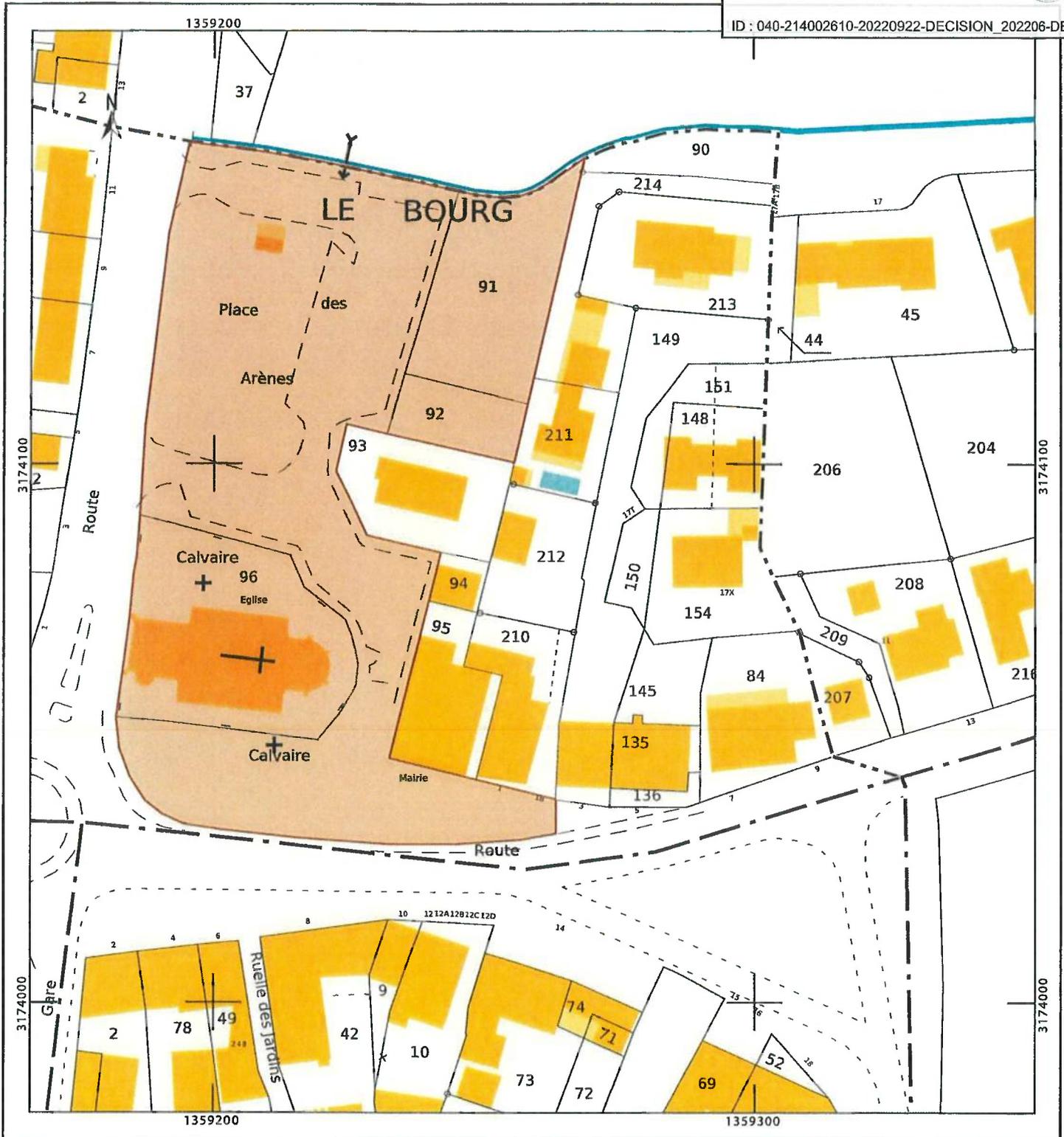
<sup>3</sup> 140 Avenue du Maréchal Leclerc - CS 50036 - 33323 BÈGLES CEDEX

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022



ID : 040-214002610-20220922-DECISION\_202206-DE



Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022



ID : 040-214002610-20220922-DECISION\_202206-DE